



Décision 45/2023 du 27 avril 2023

N° de dossier : DOS-2023-00609

Objet : Plainte relative à l'absence alléguée de suite à l'exercice du droit à la portabilité

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après «le plaignant»;

Le défendeur : Y Assurances, ci-après : « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne l'absence de réponse à l'exercice du droit à la portabilité portant sur les données à caractère personnel relatives à un dossier d'affiliation à la mutualité Y.

Le plaignant était affilié auprès de la mutualité Y, la défenderesse. Le plaignant a par la suite changé de mutualité et a demandé le transfert de son dossier à la défenderesse le 1^{er} janvier 2023. Le transfert de son dossier n'aurait pas eu lieu, ce qui empêcherait le plaignant de toucher des indemnités. Le 3 février 2023, le plaignant a exercé son droit à la portabilité auprès de la défenderesse, lui enjoignant de transférer son dossier à sa nouvelle mutualité. Cette demande serait restée sans réponse.

2. Le 6 mars 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
3. Le 9 mars 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

4. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
5. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

6. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
7. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur le fait que le RGPD et d'autres lois de protection des données personnelles ne sont pas applicables aux griefs du plaignant. La Chambre Contentieuse décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
8. Le droit à la portabilité permet à une personne concernée de recevoir ou de faire transférer ses données à caractère personnel d'un responsable du traitement à un autre⁴. Afin d'appliquer le droit à la portabilité de l'article 20 du RGPD au cas d'espèce, la Chambre Contentieuse doit vérifier si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies⁵:
 - Premièrement : le traitement de données doit être basé sur le consentement de la personne concernée (article 6.1.a ou 9.2.a du RGPD) ou nécessaire à l'exécution d'un contrat (article 6.1.b du RGPD) ;
 - Deuxièmement : les données à caractère personnel traitées doivent avoir été fournies par la personne concernée. Sont exclues du droit à la portabilité les données dérivées ou déduites par le responsable du traitement à partir des informations apportées par la personne concernée⁶ ;
 - Troisièmement : le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.
9. En ce qui concerne la première condition, la défenderesse, en tant qu'organisme assureur, garantit l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, dont le régime est réglé par la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités⁷. Elle exécute donc l'une des branches de la sécurité sociale⁸.
10. Afin de bénéficier de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'affiliation à l'un des organismes assureurs est obligatoire⁹. Les bénéficiaires de la sécurité sociale peuvent faire le choix de l'organisme assureur, mais cette affiliation reste une des conditions d'octroi des services de la sécurité sociale mentionnés.

³ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁴ Article 20.2 du RGPD.

⁵ O. TAMBOU, *Manuel de droit européen de la protection des données à caractère personnel*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 203-205.

⁶ Groupe de travail Article 29, Lignes directrices relatives au droit à la portabilité des données, page 12.

⁷ Article 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualité, M.B. du 28 septembre 1990. De ce fait, une mutualité qui exécute une des branches de la sécurité sociale doit être distinguée d'une compagnie d'assurance privée dont le régime légal est établi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

⁸ Voyez notamment les articles 3 et 21, 1^o de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, M.B. du 2 juillet 1981.

⁹ Article 118, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, M.B. du 27 août 1994.

11. Tant le financement des prestations¹⁰, les bénéficiaires¹¹, les conditions d'octroi des prestations¹² et les interventions de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités sont déterminés par des dispositions légales. La mutualité a également l'obligation de tenir un dossier pour chaque bénéficiaire, dossier dont le contenu et les données à caractère personnel à traiter sont déterminés par l'article 254 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ci-après « l'arrêté royal du 3 juillet 1996 »)¹³. Le changement de mutualité est également encadré par l'arrêté royal du 3 juillet 1996 : les mutualités doivent respecter une certaine procédure établie par l'arrêté royal du 3 juillet 1996 pour que le changement de mutualité soit effectif, ce qui implique le transfert du dossier de l'affilié¹⁴.
12. Comme les mutualités sont obligées de réaliser les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la Chambre Contentieuse juge que ces traitements de données à caractère personnel sont nécessaires au respect d'une obligation légale au sens de l'article 6.1.c du RGPD. La Chambre Contentieuse constate en effet que la nature et l'objet des traitements des données d'un bénéficiaire de l'assurance obligatoire sont explicitement mentionnés dans les dispositions légales mentionnées ci-dessus.
13. Les organismes assureurs peuvent également offrir des services complémentaires d'assurance,¹⁵ dont le contenu relève de leur choix. Ces services complémentaires sont proposés aux affiliés sous forme de contrats d'assurance.
14. Sur base des éléments mentionnés ci-dessus, la Chambre Contentieuse constate que le traitement des données effectué par la défenderesse pour la gestion du dossier du plaignant se justifie, dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sur base d'une obligation légale au sens de l'article 6.1.c du RGPD et, dans le cadre d'une assurance complémentaire, sur la base d'un contrat d'assurance au sens de l'article 6.1.b du RGPD.

¹⁰ Article 191 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

¹¹ Article 32 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

¹² Voyez le Chapitre I du Titre VI « Des conditions d'octroi des prestations » de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

¹³ Article 254 : « L'organisme assureur établi au nom de chaque titulaire, un dossier contenant la demande d'inscription, ainsi qu'une fiche qui reproduit les données suivantes :

1. la date et le numéro d'inscription du titulaire, son identité ainsi que celle des personnes à charge et leur adresse ainsi que leur numéro d'identification dans le Registre national ;
2. toute modification dans le nombre et la qualité de personnes à charge ;
3. la nature des documents de cotisation, le type de transmission de données et les données y figurant relatives à l'assurabilité ;
4. le montant et la nature des cotisations personnelles et des compléments de cotisation, la date de leur paiement et la période à laquelle elles se rapportent ;
5. un relevé des sanctions qui ont été infligées au titulaire ainsi qu'aux personnes à sa charge.

Ce dossier contient également tous les documents relatifs à la qualité de bénéficiaire du titulaire et des personnes à charge. Le dossier est conservé au niveau de la mutualité ou de l'office régional.

Tous les renseignements d'ordre médical relatifs au titulaire et aux personnes à sa charge sont conservés par le médecin-conseil dans un dossier spécial. »

¹⁴ Articles 255 et 257 à 274 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

¹⁵ Article 3, alinéa §1^{er}, b) et c) de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités lu en combinaison avec l'article 67 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire, M.B. du 28 mai 2010.

15. Cependant, l'article 20 paragraphe 3 exclut explicitement le droit à la portabilité pour les données traitées nécessaire au respect d'une obligation légale. Il n'y a donc pas de droit général à la portabilité quand des opérations de traitement de données ne se fondent pas sur le consentement ou sur un contrat.
16. Dès lors, la Chambre Contentieuse en conclut que le droit à la portabilité ne peut pas être invoqué par le plaignant pour exiger le transfert de son dossier à sa nouvelle mutualité, car le traitement des données nécessaires à la gestion du dossier du plaignant trouve sa base de licéité dans une obligation légale. La première condition d'application du droit à la portabilité n'est alors pas respectée.
17. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse note que la deuxième condition pour invoquer le droit à la portabilité n'est pas non plus réunie. En effet, les données comprises dans le dossier du plaignant comprennent, entre autres, des données liées à l'assurabilité du plaignant. Or l'assurabilité – qui concerne la détermination des droits aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et invalidité - est évaluée par la mutualité à l'aide d'informations fournies par le du bénéficiaire. Ce sont donc des données à caractère personnel déduites des données fournies par le plaignant.

III. Publication et communication de la décision

18. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse¹⁶. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹⁷. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

¹⁶ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹⁷ *Ibidem*.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite²⁰.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁸ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

²⁰ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.